

motifs; ils sont tirés de l'affection des père et mère, de l'intérêt de leur fille et de la stabilité de ses conventions matrimoniales.

Mais ce que nous déclarons faux et insoutenable, c'est qu'on trouve une semblable volonté implicitement renfermée dans toute donation quelconque postérieure à la libéralité faite entre époux.

L'homme ne se rend pas toujours un compte exact de sa fortune. En faisant une libéralité nouvelle après celle qu'il a faite à sa femme, peut-être a-t-il cru ne pas dépasser les limites de son disponible; peut-être a-t-il cru que son patrimoine, en s'augmentant, suffirait à l'exécution de ses bienfaits et à la réserve de ses héritiers. S'il eût su que l'une des deux donations dût succomber sous l'action de ses héritiers réservataires, est-il certain qu'il eût sacrifié celle faite à son conjoint? Faut-il admettre facilement que le conjoint n'occupe pas, comme il le doit, le premier rang dans les affections du disposant? Celui-ci n'a-t-il pas pu vouloir soumettre le second donataire à la chance de la réduction?

Il est donc certain, il est donc évident qu'à défaut de circonstances particulières, la donation de biens présents entre époux est semblable à une donation entre-vifs et qu'elle est réductible à sa date (1).

C'est, du reste, ce qui a été jugé par arrêt de la cour de Toulouse, du 21 mai 1829.

Le 30 janvier 1810, une dame Labessière, autorisée de son mari, fit l'acquisition de plusieurs immeubles. L'acte portait que le prix d'achat, montant à 6,000 fr. et payé comptant, provenait des économies de la dame Labessière. Le 15 février 1810, le sieur Labessière fit donation entre-

(1) M. Zachariæ, § 743, note 46 et § 685 bis, note 6. Conclusions de M. Nicod. (Devill., 37, 4, 435). V. les consid. d'un arrêt de la cour de cassat. du 12 avril 1843 (Devill., 43, 4, 273).

vifs à la dame Solomiac d'une somme de 21,000 fr. payable après le décès du donateur. En 1821, le sieur Labessière mourut. La dame Solomiac prétendit que l'acte du 30 janvier 1810 contenait une libéralité déguisée au profit de la veuve Labessière, de la part de son mari; en conséquence, elle demanda contre cette dernière le délaissement des immeubles par elle acquis le 30 janvier 1810, ou tout au moins qu'elle fût tenue de faire compte à la succession de son mari des 6,000 fr., prix de l'acquisition. Pour faire accueillir son action, la dame Solomiac soutint que la donation de 21,000 fr., qui lui avait été faite, excédant de la quotité disponible, renfermait une révocation tacite de la libéralité au profit de la dame Labessière.

Ce système, admis par les premiers juges, fut repoussé en appel.

La cour, « attendu que toute donation, déguisée sous » l'apparence d'un contrat à titre onéreux, est valide en » la partie qui n'est pas frauduleuse; attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que les acquisitions » faites par la dame Labessière contiennent une donation du » prix de ces immeubles de la part de son époux, et que » conséquemment cette donation était révocable; attendu » qu'il n'y a pas eu de la part de son mari manifestation de » volonté de la révoquer; que la circonstance de la donation » postérieure de la somme de 21,000 fr. à la dame Solomiac, ne manifeste point suffisamment la volonté de révoquer la première, puisqu'il n'est pas justifié qu'à l'époque de cette dernière donation, le quart des biens fût » épuisé par ces deux dispositions, parce que d'ailleurs, ce » quart fût-il absorbé par ces deux donations, cela aurait pu » provenir d'une erreur du donateur dans l'appréciation de » sa fortune présente ou future; met l'appel et le jugement

» dont est appel au néant et rejette la demande formée par
» la dame Solomiac (1). »

2659. Du principe en vertu duquel la donation de biens présents faite de conjoint à conjoint transfère le domaine, on a tiré la conséquence que le prédécès du donateur ne la fait pas tomber en caducité, puisqu'avant cet événement, elle a produit des effets qui sont un droit acquis (2). Telle n'était pourtant pas la jurisprudence romaine. Le droit romain déclarait caduque la donation entre époux, quand le donataire prédécédait. Cette règle est écrite tout au long dans la loi 18, § 16, C. *De donat. inter virum et uxorem*. Elle était fondamentale (3). La raison en était que, puisque la donation était révocable jusqu'au décès du donateur, on ne pouvait concevoir une confirmation possible de cet acte, s'il n'y avait plus de donataire (4). Les pays de droit écrit avaient adopté sans contestation l'autorité des lois nombreuses qui, dans le Digeste et le Code, le décidaient ainsi (5).

Mais il y a cette différence entre le droit romain et le Code Napoléon, que le premier tenait la donation pour inutile tant qu'elle n'était pas confirmée, tandis que le second la tient pour valable sauf le droit résolutoire de révocation. Or, dans le système du droit romain, c'est le moment du décès du donateur, sans repentir, qui faisait acquérir la chose. Il fallait donc que le donataire fût vivant à ce moment.

(1) Devill., 9, 2, 268.

(2) MM. Toulier, t. V, n° 918; Grenier, n° 454. Delvincourt, t. II, p. 449; Vazeille sur l'art. 1096, n° 9. Rolland de Villargues, Rép., v° *Donat. entre époux*, n° 74; Duranton, t. IX, n° 777; Championnière et Rigaud, *des droits d'enregistrement*, t. IV, n° 2989.

(3) Pothier, Pand. *De donat. inter vir. et uxorem*, nos 78, 82, 83. Mantica, *de tacitis*, etc., etc., 21, 9, 2.

(4) Pothier, *loc. cit.*

(5) Despeisses, p. 4, tit. 44, sect. 4, n° 25, 3°. Rousseau de la Combe, v° *Donat.*, sect. 4, dist. 4 n° 3.

Chez nous, au contraire, la chose est acquise avant la confirmation; et puisqu'il est de principe que *confirmatio nihil novi juris addit*, on ne voit pas pourquoi il faudrait que le donataire fût vivant au moment du décès qui, à vrai dire, ne lui transmet rien de nouveau (1).

C'est du reste ce que la cour de cassation a décidé dans une espèce digne d'être remarquée. La question s'élevait, non entre le donateur et les héritiers du donataire, mais entre les créanciers du donateur et les héritiers du donataire; on aperçoit tout de suite ce que cette situation avait de délicat et de grave.

Voici du reste les faits de la cause. Par acte du 10 juillet 1810, la dame Lecorgne fit donation à son mari de plusieurs immeubles et d'objets mobiliers, dont un état estimatif et descriptif fut annexé à la donation.

Le sieur Lecorgne, donataire, est décédé en 1834, laissant deux enfants mineurs et sa femme survivante, qui conserva la possession de tous les biens appartenant au défunt.

En 1838, un créancier de la dame Lecorgne fit saisir des biens qu'elle détenait, parmi lesquels se trouvaient des objets compris dans la donation de 1810.

Les enfants Lecorgne demandèrent la distraction de ces objets qu'ils prétendaient leur appartenir en vertu de cette donation et comme étant aux droits de leur père. Le créancier soutint que la donation de 1810 était caduque par le prédécès de l'époux donateur.

Le tribunal de Montfort, le 30 juin 1842, et la cour de Rennes, le 8 février 1843, admirent la caducité de la donation et validèrent la saisie.

Les héritiers Lecorgne se pourvurent en cassation.

M. Delangle, alors avocat général, conclut au rejet du

(1) *Supra*, nos 293 et 2650.

pourvoi. « La conséquence du principe de la révocabilité de
 » la donation, disait-il, n'est-elle pas que, en cas de prédé-
 » cès du donataire, la disposition doit être caduque ? Nous
 » le croyons, et notre opinion est déterminée par l'origine
 » de la loi, par son texte, par la nature de la disposition dont
 » on s'occupe. L'origine de la loi : elle est toute romaine...
 » Son texte : ... L'art. 1096 est précis, la révocabilité y est
 » expressément écrite. Il y a plus, la loi veut que l'époux
 » donateur ne cesse jamais d'avoir la faculté de révoca-
 » tion : « seront toujours révocables... » de la faculté
 » de révoquer tout aussi bien après le décès du dona-
 » taire que du vivant de celui-ci à la caducité, il n'y a qu'un
 » pas.

» La nature de la disposition : ... C'est à l'époux person-
 » nellement, à l'époux seul, que la donation est faite. S'il
 » meurt avant le donateur, tout est fini. On ne peut douter
 » que par la donation le donateur a préféré le donataire a
 » lui-même, mais le donataire seul. Encore ne s'est-il pas
 » irrévocablement dépouillé, puisqu'il peut lui retirer le
 » bienfait de la donation. Or, comment admettre que la do-
 » nation puisse survivre au donataire ? »

Contrairement à ces conclusions, la cour,

« Attendu que la donation du 10 juillet 1810, faite par
 » la dame Lecorgne au profit de Julien Lecorgne son mari,
 » de biens immeubles présents et d'effets mobiliers dont un
 » état estimatif a été annexé à la minute de la donation,
 » conformément à l'art. 948 du Code civil, est entre-vifs, et
 » qu'ainsi Lecorgne donataire s'est immédiatement trouvé
 » saisi de la propriété des choses données ;

» Attendu qu'une donation entre-vifs régulièrement faite
 » et dûment acceptée, forme un contrat qui ne peut être
 » annulé ou révoqué que dans les cas ou pour les causes que
 » la loi autorise ;

» Attendu qu'aucun article du Code civil ne déclare ca-
 » duque la donation entre-vifs faite pendant le mariage par
 » un des époux à l'autre époux, dans le cas de prédécès de
 » l'époux donataire ; que le silence du Code à cet égard
 » s'explique et se justifie par la nature même de la disposi-
 » tion, puisqu'au lieu d'être réellement entre-vifs et de
 » transmettre actuellement la propriété, elle n'aurait eu
 » alors que le caractère d'une donation à cause de mort.

» Attendu d'ailleurs que dans les chap. 5 et 6 du Code
 » civil, au titre des donations et des testaments, et notam-
 » ment dans les art. 1039, 1088 et 1089, le législateur s'est
 » occupé de la caducité, soit des dispositions testamen-
 » taires, soit des donations, et qu'il est dès lors naturel
 » d'admettre que s'il eût voulu que la donation d'un époux
 » au profit de son conjoint, pendant le mariage, devint ca-
 » duque par le prédécès de celui-ci, il l'eût formellement
 » déclaré ;

» Attendu que l'arrêt attaqué n'a pu faire résulter cette
 » caducité : 1° de l'art. 1092 qui dispose que la donation
 » entre époux par contrat de mariage, ne sera pas censée
 » faite sous la condition de survie de l'époux donataire, si
 » cette condition n'est formellement exprimée ; 2° et de ce
 » que la même disposition n'a pas été reproduite à l'égard
 » des donations entre époux pendant le mariage ; que ces
 » dernières donations, en effet, quoique entre-vifs, sont,
 » aux termes de l'art. 1096 du Code civil, toujours révoca-
 » bles par l'époux donateur, que la révocabilité est l'unique
 » condition à laquelle elles aient été soumises, et que tant
 » que le donateur ne juge pas à propos d'user du droit de
 » révocation qui lui est purement personnel, et repose sur
 » des motifs qui ne peuvent s'appliquer à l'événement du
 » prédécès de l'époux donataire, la donation continue de
 » subsister et reste dans toute sa force ; qu'ainsi, il n'y avait

» pas lieu de reproduire, pour qu'elle fût maintenue non-
 » obstant la mort du donataire, la présomption établie par
 » l'art. 1092 pour les donations faites par contrat de ma-
 » riage et irrévocables ;
 » Attendu qu'il n'a été présenté aucun acte d'où il soit
 » résulté que la dame Lecorgne avait révoqué la dona-
 » tion du 10 juillet 1810 ; que dès lors les demoiselles Le-
 » corgne sont, comme héritières de leur père, propriétaires
 » des biens donnés....
 » Casse (1)...; etc. »

Après y avoir bien réfléchi, il nous semble que cette dé-
 cision est à l'abri de toute critique (2). Pourtant, il faut re-
 connaître que cette jurisprudence sera d'une application bien
 difficile toutes les fois que les choses se passeront entre le
 donateur et les héritiers du donataire. Car, puisque le dona-
 teur est armé jusqu'à sa mort du droit de révocation, qui
 pourrait l'empêcher d'en user et de faire cesser par là la
 résistance des héritiers (3)?

Mais ce n'est pas là une raison suffisante pour atténuer
 l'autorité de l'arrêt de la cour de cassation. On trouve même
 dans cette observation une réponse à l'objection tirée par
 M. Delangle du caractère personnel de la libéralité. Car le
 donateur est maître d'en empêcher la transmission aux hé-
 ritiers, en déclarant qu'il révoque la donation.

2660. Nous avons étudié les effets de la donation entre
 époux, ayant pour objet des biens présents; nous aurons à

(1) Arrêt du 18 juin 1845 (Devill., 45, 1, 638. Palais, 45, II, 112), sur
 le renvoi, arrêt d'Angers du 27 janvier 1848 (Devill., 48, 2, 108). Limoges,
 4^{er} février 1840. (Devill., 40, 2, 241.) Toulouse, 26 février 1864. (Devill.
 64, 2, 327.) *Contra*, Aix, 21 mars 1832 (Devill., 32, 2, 435).

(2) Nous avons cependant exprimé une idée contraire, *Contrat de ma-
 riage*, n° 3273. Mais nous ne saurions y persister.

(3) *Infra*, n° 2674.

passer en revue les mêmes questions en supposant une do-
 nation de biens présents et à venir.

Si un époux donne à son conjoint tout ou partie des biens
 qu'il laissera en mourant, cette donation aura des effets
 presque en tout semblables à ceux d'une institution contrac-
 tuelle ou d'une donation de biens présents et à venir par
 contrat de mariage.

Le donataire ne sera propriétaire des biens qu'à partir de
 la mort du donateur. Il les prendra dans l'état où ils seront
 à cette époque; il subira l'effet des dettes contractées par le
 donateur, même postérieurement à la donation, même à titre
 chirographaire. Il n'aura pas toutefois de demande en déli-
 vrance à former pour être autorisé à se mettre en possession.
 Car il est saisi, par la nature de son titre, des biens qui lui
 ont été donnés (1). La propriété lui en est de plein droit
 transférée au jour du décès, par la puissance de la conven-
 tion. Il a, en conséquence, droit aux fruits du jour du décès.

2661. Si, pour que la réserve des héritiers soit intacte, il
 faut réduire les libéralités du défunt, dans quel ordre la do-
 nation de biens à venir faite au conjoint sera-t-elle réduc-
 tible ?

Nous avons vu qu'une institution contractuelle, faite par
 contrat de mariage, ne subit de retranchement qu'à sa date
 et après toutes les libéralités faites postérieurement (2). Mais
 l'institution contractuelle est irrévocable et la donation
 entre mari et femme ne l'est pas. De cette différence, on
 conclut, non sans raison (3), que si l'époux donataire doit
 être préféré aux légataires, puisqu'il est saisi, comme nous

(1) *Supra*, nos 2428 et 2429. Les arrêts qui y sont cités sont rendus dans
 l'espèce d'une donation entre époux.

(2) *Supra*, n° 2658.

(3) MM. Aubry et Rau, traduction de M. Zachariæ, t. V, p. 552, § 744,
 note 17.

venons de le dire (1), de plein droit, au jour du décès, par son titre, et n'a pas besoin de demander la délivrance, il doit subir la réduction avant tous ceux qui ont été gratifiés par actes entre-vifs, même depuis la donation entre époux. En effet, la donation de biens présents et à venir, la donation des biens qu'on laissera à son décès, ne rétroagit pas au jour du contrat; elle n'a d'effet et ne prend date que du jour du décès, et par conséquent l'époux donataire ne devient propriétaire qu'après les donataires qui ont été saisis du vivant du donateur. Supposons, par exemple, que le disposant ait donné, le 1^{er} janvier 1850, à son conjoint, les biens qu'il laissera à son décès, et que plus tard, c'est-à-dire les 2 février 1851 et 30 mars 1853, il donne à Primus l'immeuble A, et à Secundus l'immeuble B; il décède le 15 juillet 1854. Comment le conjoint pourrait-il entrer en lice avec ces donataires? Comment, lui qui n'est propriétaire que depuis le 15 juillet 1854, pourrait-il être préférable à Secundus, qui est propriétaire depuis 1853, et à Primus, qui est propriétaire depuis 1851? Est-ce que le disposant n'a pas implicitement manifesté une volonté contraire à la prétention de son conjoint, en rendant Primus et Secundus immédiatement propriétaires, tandis qu'il a remis à sa mort l'événement qui devait investir l'époux donataire de la propriété?

Il est vrai que nous faisons passer l'époux avant les légataires. La raison en est simple, c'est qu'étant saisi par la puissance de son titre qui lui a transféré la propriété de plein droit et sans demande en délivrance, au moment du décès, il pèse plus que les légataires, qui sont obligés de demander cette même délivrance; mais il pèse moins que les donataires qui dès avant le décès sont investis d'une

(1) N° 2660.

propriété acquise, transférée, définitive, qui ont pour eux une aliénation consommée avant la sienne.

Que si après la donation faite à l'autre époux de portion de la succession, le donateur faisait une libéralité par institution contractuelle à un de ses enfants ou à un tiers, la question serait plus délicate. Car il s'agirait de deux libéralités ayant l'une et l'autre pour objet des dispositions qui tiennent du testament et qui par conséquent semblent devoir marcher d'un pas égal comme les legs. Néanmoins, je donnerais la préférence à l'institution contractuelle sur la donation d'époux à époux, bien que celle-ci soit antérieure à celle-là. La raison en est que l'institution contractuelle est irrévocable et que la donation entre époux est soumise à la volonté ambulatoire de l'homme. Sous ce rapport, la première est plus rapprochée de la donation; la seconde est plus rapprochée du legs. Il faut donc mettre entre l'une et l'autre la différence qui existe, sous le rapport de la réduction, entre la donation et le legs.

2662. La question de savoir si une donation entre époux est caduque par le prédécès du donataire au donateur, assez controversée lorsqu'il s'agit de biens présents, ne l'est plus quand il s'agit des biens que le donateur laissera dans sa succession. Dans ce dernier cas, la caducité est certaine. Le droit du donataire, éventuel jusqu'à la mort du donateur, s'ouvre à cette époque. Nous avons vu *supra* (1) que le donataire doit être capable alors pour acquérir. Or la première condition de capacité est qu'il existe. S'il meurt avant l'ouverture de la succession du donateur, il n'a rien acquis et ne saurait rien transmettre à ses héritiers.

2663. Il faut maintenant nous occuper de la révocabilité des donations entre époux. C'est là leur trait caractéristique.

(1) N° 2650.

La révocabilité est de l'essence des donations entre époux. Le donateur ne saurait d'avance abdiquer cette faculté. Le législateur a craint qu'un époux ne fût en butte à des obsessions de la part de son conjoint, et il a voulu qu'il pût toujours se soustraire à l'influence qui l'avait un instant dominé. Il a voulu, de plus, armer l'époux donateur d'un moyen salutaire contre les torts et l'ingratitude de l'autre époux.

De là, il suit que le donateur ne peut acquiescer à un jugement qui repousse une demande en restitution par suite de révocation. L'acquiescement n'empêcherait pas de poursuivre en appel l'exercice d'un droit que l'on ne peut perdre par sa volonté (1).

2664. Ce n'est pas tout, et pour conserver à l'époux le plus faible l'intégrité d'une faculté si tutélaire, notre article décide que la femme donatrice pourra l'exercer sans y être autorisée par son mari, ni par justice. La femme est seule juge des motifs qu'elle a de persévérer ou non dans la libéralité qu'elle a faite. Elle ne doit pas être mise dans la nécessité de déduire devant la justice les griefs qu'elle a contre son mari. La condition des époux ne serait pas égale si la femme n'était absolument libre.

2665. L'expression de la révocation doit attirer notre attention.

En droit romain, il suffisait que le donateur eût manifesté quelques signes de repentir, pour que la donation ne fût pas confirmée (2). A la vérité, il fallait que les apparences de ce repentir fussent évidentes (3). Mais on pouvait aller les

(1) Arrêt de la cour de cassation du 22 juillet 1846, cassant un arrêt de la cour de Nîmes du 9 février 1842 (Devill., 46, 1 605).

(2) L. 32, § 4, D. De donat. inter vir. et uxor., l. 15, C. eod. tit. Mantica, De tacit. et ambiguïis, 21, 404 et suiv.

(3) L. 32, § 4, précitée.

puiser à toutes les sources et les demander à tous les genres de preuves.

Il n'en est pas de même aujourd'hui, et nous ne saurions être aussi larges. Le repentir du donateur n'a de valeur qu'autant qu'il se signale par les déclarations de changement de volonté qui sont de nature à révoquer un testament (1). Nous devons être plus difficiles pour révoquer une donation qui vaut dans son principe, que ne l'étaient les Romains pour empêcher la confirmation d'une donation inutile en elle-même; « *Facilius, dit Mantica, impeditur donatio, quæ nulla est, ne confirmari possit, quam si valeat, ut revocetur* » (2).

Nous disons donc que lorsque le donateur veut faire une révocation directe et expresse de sa libéralité, cette révocation ne peut être exprimée que dans les formes admises par la loi pour les révocations de testament; c'est-à-dire dans un acte en forme de testament, ou dans un acte notarié. C'est ce qu'il faut induire, au surplus, de l'art. 1035 du Code Napoléon combiné avec la loi du 21 juin 1843 (3). Il est vrai que notre article n'a pas prononcé de renvoi formel à l'art. 1035. Mais il n'est pas croyable qu'il ait attaché moins d'importance à la révocation d'une donation entre époux qu'à la révocation d'un testament. Sans doute il faut accorder toutes facilités à l'époux qui veut reprendre ce qu'il a donné sous l'empire de l'obsession. Mais il ne s'ensuit pas qu'il faille s'abstenir de toute garantie sur la certitude et la sincérité de la volonté de révoquer. C'est pourquoi la loi du 21 juin 1843 sur la forme des actes notariés range les révocations de donations entre époux, avec les révocations de

(1) Art. 1035 et 1038. *Supra*, nos 2045 et suiv.

(2) *Loc. cit.*, n° 2.

(3) *Contra*, M. Coin-Delisle sur l'art. 1096, n° 45, et M. Fremerville sur Grenier, n° 462, note a.

testament, parmi les actes pour lesquels la présence réelle du notaire en second ou des deux témoins est nécessaire. Comment croire que la révocation de la donation entre époux, pour lesquelles la forme simple d'un acte notarié ne suffit pas, pourrait se faire par un acte sous seing privé ne satisfaisant pas aux conditions d'un testament (1)? Le contraire ne serait-il pas un retour aux notions du droit romain, dont la facilité sur ce point s'expliquait par des raisons qui précisément doivent nous rendre plus difficiles sous le Code Napoléon?

2666. Il arrive assez souvent qu'à la fin d'un testament on déclare révoquer tous testaments ou codicilles antérieurs. Cette phrase générale ne suffit pas, du moins ordinairement, pour révoquer les donations faites par le testateur à son conjoint. Car une donation entre époux faite par acte entre-vifs, même relativement à des biens à venir, ne saurait être appelée ni un testament, ni un codicille, ni un legs. Furgole le décidait ainsi avec raison (2), et c'est aussi ce qu'a jugé la cour de cassation dans l'espèce suivante :

Le sieur Chenal épousa, en 1807, la demoiselle Adélaïde Trielle. En 1814, les deux époux se firent donation réciproque au survivant de l'universalité des biens du prédécédé. En 1835, la dame Chenal légua par testament à son mari l'usufruit de la moitié de tous ses biens, la nue propriété de cette moitié à sa sœur, et déclara révoquer tout testament antérieur.

La cour de Paris a décidé, le 30 juillet 1836, que cette dame n'avait pas voulu révoquer la donation faite à son mari, si ce n'est pour la moitié dont elle léguait la nue propriété à sa sœur.

(1) MM. Grenier, no 462. Duranton, t. IX, no 779. Zachariæ, § 744, no 23.

(2) Sur l'art. 48, tit. 4, ord. des subst., vol. 7, p. 86.

La cour de cassation a rejeté, le 17 juillet 1837, le pourvoi contre cet arrêt, attendu que la cour d'appel avait fait une appréciation d'actes et de faits qui lui appartenait souverainement (1).

Toutefois, dans une matière où la volonté doit dominer, et où cette volonté n'a pas de forme sacramentelle pour se faire connaître, il faut laisser aux juges le droit d'apprécier les circonstances qui seraient de nature à légitimer une autre interprétation.

2667. Ce n'est pas seulement par une révocation expresse que la donation peut s'évanouir. Il y a encore, ici comme dans la matière des testaments, les révocations virtuelles et tacites, qui résultent de tous les actes postérieurs du donateur qui, étant inconciliables en tout ou en partie avec la donation faite entre les époux, révèlent de la part du donateur la volonté d'anéantir en tout ou en partie cette donation. Il est naturel et conséquent avec ce que nous venons de dire sur la forme de la révocation expresse, de suivre par analogie les règles tracées par la loi et la jurisprudence pour la révocation des legs (2).

Ainsi, point de doute que la donation faite au conjoint ne soit révoquée par une donation plus récente et ayant pour objet les biens précédemment donnés au conjoint. Il faut rendre la même décision si l'époux donateur dispose des mêmes biens par un testament postérieur à la donation.

Ainsi encore un mari qui a donné à sa femme tous les biens qu'il laisserait libres à son décès, révoque cette donation jusqu'à due concurrence, lorsque par testament il lègue à une personne l'usufruit, à une autre personne la nue propriété d'une somme de 4,000 fr. (3).

(1) Devill., 37, 4, 913.

(2) Art. 1036 à 1038, C. Nap. V. *Supra*, nos 2066 et suiv.

(3) Paris, 17 juillet 1826. (Deville., 8, 2, 261.)

De même, si un époux vend à un tiers le bien qu'il a donné à son conjoint, il révoque par cela même la donation. Et il n'y a pas à distinguer si la vente a été pure et simple ou si la vente a été faite avec faculté de rachat et si le rachat a été exercé. Peu importe que le bien soit rentré en la main du donateur, la donation qu'il avait faite à son conjoint a été révoquée à tout événement. Nous étendons ainsi par analogie à notre matière la décision donnée par le législateur pour le cas du testament (1). Il y a même raison de prévenir, dans les deux hypothèses, des recherches d'intention toujours difficiles, quelquefois insolubles.

2668. La constitution par le donateur d'une hypothèque sur l'immeuble qu'il a donné à son conjoint; n'emporte pas une révocation nécessaire de la donation (2). En effet, celle-ci peut subsister encore après l'établissement de l'hypothèque; le donataire est seulement menacé d'un péril d'expropriation. C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 1020 du Code Napoléon, le légataire subit l'hypothèque établie par le testateur sur la chose léguée, même depuis le testament (3). Il arrivera de deux choses l'une :

Ou la dette sera payée par le donateur; en ce cas, la donation conservera tous ses effets et n'aura été que frappée d'une incertitude maintenant évanouie;

Ou la dette n'étant pas payée à l'échéance, le créancier hypothécaire usera de son hypothèque, et s'il n'est pas désintéressé par le donataire lui-même, il l'expropriera. Après l'adjudication sur saisie, l'excédant du prix sur le montant des créances pour lesquelles le donateur avait hypothéqué

(1) Art. 1038, C. Nap. *Supra*, nos 2085, 2093.

(2) Justinien, *Novell.* 162, ch. 4. Furgole sur l'art. 48, t. I, de l'ordonn. des *Subst.*, t. VII, p. 87. Avant Justinien, il y avait eu des doutes. V. la loi 32, D. *De donat. inter. vir.*

(3) V. *supra*, n° 1942.

l'immeuble donné, reviendra, non pas aux autres créanciers du donateur, mais au donataire lui-même.

2669. A plus forte raison, la donation n'est-elle pas révoquée quand le donateur se borne à hypothéquer à un tiers l'immeuble sur lequel la donation a été assurée antérieurement par une hypothèque. Disposer des sûretés de la donation, ce n'est pas révoquer la donation même qui, dans la pensée du donateur, pouvait sembler investie de suffisantes garanties.

Un sieur Célérier donne à sa femme 4,000 francs et lui constitue hypothèque sur une maison pour sûreté de cette somme. Plus tard il hypothèque la même maison à ses créanciers. Enfin, menacé de poursuites, il vend cette maison moyennant un prix insuffisant pour faire face à toutes les créances hypothécaires. Dans ces circonstances, il était clair que Célérier n'avait pas manifesté la volonté de révoquer la donation faite à sa femme, et c'est ce qu'a décidé la cour de Limoges, par arrêt du 1^{er} février 1840, « attendu » qu'en hypothéquant à ses créanciers la maison qui servait » de gage et de sûreté à Jeanne Lachaud pour la donation » que lui avait faite son mari, celui-ci n'a pas manifesté l'intention de révoquer cette donation soit en tout, soit en » partie, parce que dans son opinion sa maison pouvait avoir » une valeur suffisante pour désintéresser sa femme et ses » créanciers; qu'il est vrai que Célérier a vendu la même » maison pour un prix qui n'est pas assez élevé pour remplir » les enfants Célérier des reprises de leur mère, leur payer » les 4,000 fr. montant de la donation et acquitter les créances » dues; mais que par cette vente que Célérier a été forcé de » contracter pour éviter des poursuites rigoureuses, il n'a » pas exprimé la volonté, ni expresse ni tacite, de faire produire effet aux hypothèques qu'il avait données à ses créanciers de préférence à celle qu'il avait antérieurement